

## Arrêt

n° 82 268 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité italienne, et par X et X, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise (*sic*) par le délégué de Madame le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 19 décembre 2011 et qui ont été notifiées à la partie requérante (*sic*) par l'administration communale de Schaerbeek le 12 janvier 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 24 décembre 2008, il a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 2 février 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 26 mai 2009, une carte d'identité pour étrangers lui a été délivrée.

1.3. Le 7 octobre 2009, le premier requérant a épousé [D.S., A.], deuxième requérante, au Brésil.

1.4. Les deuxième et troisième requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2010.

1.5. Le 16 février 2010, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de M. [C.G., V.], premier requérant, et a été mise en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup>.

Le 7 octobre 2010, la Commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation positif à leur égard.

Le 6 août 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.6. Le troisième requérant a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de M. [C.G., V.], premier requérant, et a été mis en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup>.

Le 10 août 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.7. Par un courrier daté du 15 juin 2011, la partie défenderesse a sollicité du premier requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Schaerbeek, que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées. Ledit courrier a été notifié au requérant le 23 juin 2011.

1.8. Le 26 juillet 2011, la Commune de Schaerbeek a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par le premier requérant.

1.9. En date du 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à ceux-ci le 12 janvier 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

*« En date du 24/12/2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant associé actif. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises de la société dont il détient des parts, une copie du livre des parts et une inscription à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 02/02/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*Interrogé en date du 15/06/2011 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit, en date du 26/07/2011, une nouvelle inscription à une caisse d'assurances sociales à partir du 17/09/2010, une fiche de paie comme dirigeant d'entreprise pour avril 2011 et une copie d'un autre livre des parts.*

*Ces documents, et notamment cette seule fiche de paie, ne sont cependant pas suffisants pour attester de l'effectivité de son activité en tant que travailleur indépendant, associé actif, d'autant plus que l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 01/07/2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [C.G., V.] ».*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

*« En date du 16/02/2010, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjoint de [C.G., V.] de nationalité Italienne. Elle*

a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 06/08/2010.

Or, en date du 19/12/2011, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

En vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980, il est également mis fin au séjour de l'intéressée, arrivée dans le cadre d'un regroupement familial.

En effet, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Depuis son arrivée, elle vit avec son époux ».

- en ce qui concerne le troisième requérant :

« L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 10/08/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de [C.G., V.]. Or, en date du 15/12/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé.

En effet, depuis son arrivée, l'intéressé vit avec son père. Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [.] Violation du principe de bonne administration ».

Après avoir rappelé le texte des articles 42bis et 42quater, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, les requérants exposent que « la [première] décision attaquée se fonde exclusivement sur le constat que [le premier requérant] a bénéficié du revenu d'intégration du CPAS de Schaerbeek, et n'a pas produit suffisamment de documents prouvant sa situation professionnelle. Or, [il] a travaillé comme indépendant pendant plus d'un an et demi avant ses difficultés professionnelles. Il s'est ainsi inséré sur le marché de l'emploi. [II] aurait par conséquent du bénéficier des exceptions indiquées dans l'article 42bis, §2 de la loi du 15/12/1980. En effet, [il] a cherché activement de l'emploi et a d'ailleurs retrouvé une activité comme indépendant qu'il partage avec son épouse et son fils. (...) [II] a continuellement suivi son projet professionnel en Belgique ».

Les requérants poursuivent en soutenant que « l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire [au premier requérant] sans examiner sa situation de manière plus précise, ce qui est contraire au principe de bonne administration. Le CPAS n'aide plus [la deuxième requérante] depuis le mois de juillet 2011 mais continue à aider [le premier requérant] malgré les informations données sur ses revenus d'indépendant. L'administration manque de cohérence lorsqu'elle motive sa décision pour des motifs manifestement temporaires et indépendants de [sa] volonté (...) ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la « Violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif (*sic*) au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres ».

Ils citent le contenu de l'article 16 de la Directive précitée, et exposent que suivant cet article, ainsi que suivant l'article 14 de la même Directive, « les Etats membres ne peuvent procéder à une mesure d'éloignement pour la seule raison d'un recours à l'assistance sociale (...). L'Etat membre doit par conséquent examiner la situation individuelle du ressortissant de l'Union européenne ». Les requérants avancent qu'« En l'espèce, [le premier requérant] a travaillé plus d'un an et demi sur le territoire belge et s'est retrouvé dans une difficulté professionnelle et financière d'ordre temporaire. [II] est présent sur le territoire belge depuis plus de trois ans. [II] a à nouveau une activité professionnelle en tant qu'indépendant, de même que sa femme et son fils. Au vu de la période pendant laquelle [il] est resté sous le bénéfice du revenu d'intégration, [il] n'a pas été une charge déraisonnable pour le système

d'assistance sociale de la Belgique. Par conséquent, il n'apparaît (*sic*) pas que l'Office des étrangers ait procédé à un examen de [sa] situation spécifique (...) qui justifierait un éloignement ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation du principe de bonne administration », dès lors que les requérants ne précisent pas de quel principe de bonne administration ils entendent se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40 précité de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :  
« 1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;  
4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, dès lors que les documents produits ne sont pas suffisants pour attester de l'existence d'une activité en tant que travailleur indépendant et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Quant aux décisions prises à l'encontre des deuxième et troisième requérants, elles reposent sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du premier requérant.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que les décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard. En effet, après avoir constaté que les documents produits par le premier requérant en date du 26 juillet 2011, à savoir une fiche de paie, une attestation d'affiliation à une assurance sociale pour indépendants ainsi qu'un extrait d'un « livre de parts », « ne sont (...) pas suffisants pour attester de l'effectivité de son activité en tant que travailleur indépendant, associé actif », la partie défenderesse a pu valablement conclure que le premier requérant « ne respecte plus les conditions mises à son séjour ». La circonstance que le premier requérant a bénéficié de l'assistance sociale durant plusieurs mois constitue bien une indication du fait qu'il « n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique », suivant les termes de l'acte attaqué. Au demeurant, le requérant reconnaît d'ailleurs lui-même en termes de requête qu'il est encore actuellement à charge du CPAS.

Par ailleurs, le premier requérant affirme dans sa requête s'être retrouvé dans une difficulté professionnelle d'ordre temporaire et avoir cherché activement un emploi. Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de sa perte d'emploi, ni produit le moindre élément afin d'attester de sa recherche active d'un nouveau poste, alors que la partie défenderesse avait expressément précisé, dans son courrier du 15 juin 2011, que le requérant devait lui fournir « soit la preuve qu'il est demandeur d'emploi et qu'il cherche activement un travail (inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé) ; soit la preuve qu'il exerce une activité en tant qu'indépendant (...) », démarches que le requérant est resté en défaut d'accomplir. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ainsi, les parties requérantes ne peuvent raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à des éléments dont elles ne contestent pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

De plus, les requérants arguent en termes de requête que le premier requérant aurait dû bénéficier des exceptions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi, mais ils restent en défaut de préciser quelles exceptions auraient dû, selon eux, s'appliquer à leur situation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en tant qu'il est dirigé contre la décision prise à l'encontre du premier requérant, ne peut être considéré comme fondé.

*In fine*, les décisions prises à l'encontre des deuxième et troisième requérants l'ayant été en application de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, à la suite du constat de la fin du séjour du premier requérant, elles sont suffisamment et valablement motivées à cet égard. La circonstance que la deuxième requérante ne bénéficie plus de l'aide du CPAS depuis le mois de juillet 2011 n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en tant qu'il est dirigé contre les décisions prises à l'encontre des deuxième et troisième requérants, ne peut pas non plus être considéré comme fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable, le « point 16 ainsi que l'article 14 de la Directive 2004/38/CE » n'étant pas applicables au cas d'espèce, la partie défenderesse ne reprochant nullement au premier requérant d'être devenu une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la Belgique mais se contentant de relever qu'il « perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 01/07/2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ».

3.3. Partant, aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne justifie l'annulation des décisions attaquées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT